

Département Executive Education

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Année Universitaire de 1^{ère} inscription : 2022-2023

- **Nature du diplôme** (*) *cochez la case correspondante*:

Master 1 (*) Master 2 (*) DGE Grade Master (*) (**)

- **Intitulé du diplôme et promotion :**

Gestion de patrimoine – Promo 18

▪ **Date début :** 29/08/2022 **Date de fin :** 08/09/2023

▪ **Nombre d'heures :** 396 heures (ou 432 heures en contrat de professionnalisation)

▪ **Mention :** Gestion de patrimoine

▪ **Codediplôme :** M5 GDP; **Code étape :** M5C261

▪ **Responsables de formation :** Monsieur Frédéric Gonand et Madame Amélie de Bryas

Article 1 . Principes Généraux

Le diplôme de Grand établissement (DGE) conférant le grade de Master se structure autour d'un cycle de 12 mois en deux semestres validant chacun 30 ECTS.

Le cursus est composé de 2 semestres (S3 et S4) comportant les différentes unités d'enseignement (UE), obligatoires récapitulées dans l'article 2 ci-après.

(**) DGE (Diplôme Grand Etablissement) Grade Master

Article 2 . Décomposition du cursus

SEMESTRE 3

CodeApogee	Libellé des enseignements - Obligatoire	Nature UE ou Bloc ou Options	Type (O,C) Obligatoire ou choix	Type* (CC : Contrôle continue, CT : Examen terminal	Crédits ECTS	Coeff	Volume horaire
5M261X01	Marché de l'art et philanthropie	UE	O	CC/CT	3	1,5	18
5M261X02	Produits de Taux	UE	O	CT	3	1,5	21
5M261X03	Droit des sociétés MOOC	UE	O	CC/CT	3	1.5	18
5M261X04	Fiscalité du particulier	UE	O	CT	3	1.5	18
5M261X05	Gestion de portefeuille	UE	O	CT	3	1.5	18
5M261Y03	Retraite et épargne salariale	UE	O	CT	3	1.5	18
5M261X07	Analyse financière	UE	O	CT	3	1.5	18
5M261X08	Transmission du patrimoine privé 1 et 2	UE	O	CC/CT	3	1.5	18
5M261X09	Fiscalité du patrimoine professionnel MOOC	UE	O	CC/CT	3	1.5	18
5M261X10	Fondamentaux des marchés immobiliers	UE	O	CC/CT	3	1.5	12
TOTAL SEMESTRE (*)					30		

SEMESTRE 4

CodeApogee	Libellé des enseignements - Obligatoire	Nature UE ou Bloc ou Options	Type (O,C) Obligatoire ou choix	Type	Crédits ECTS	Coeff	Volume horaire
5M261Y01	Ingénierie financière	UE	O	CC/CT	3	1.5	21
5M261Y02	Fiscalité internationale en Gestion de patrimoine	UE	O	CC/CT	3	1.5	21
5M261X06	Ingénierie patrimoniale	UE	O	CT	3	1.5	18
5M261Y04	Gestion de patrimoine, interactions civiles et fiscales	UE	O	CC/CT	3	1.5	18
5M261Y05	Conseil patrimonial du chef d'entreprise	UE	O	CT	3	1.5	18
5M261Y06	Aspects professionnels et économie immobilière	UE	O	CT	3	1.5	18
5M261Y07	Droit international privé et successions internationales	UE	O	CT	3	1.5	21
5M261Y08	Cadres et outils de la gestion de patrimoine	UE	O	CC/CT	3	1.5	21
5M261Y09	Transmission du patrimoine privé 2	UE	O	CT	3	1.5	18
5M261Y10	Rapport de stage (ou d'activité) et mémoire	UE	O	/	3	3	
TOTAL SEMESTRE (*)					30		

Article 3 . Note finale et validation d'une UE (*Unité d'Enseignement*)

La note finale d'une UE peut être constituée par un seul ou par plusieurs éléments (tests écrits et oraux, mémoire, projet, exposé, présence, participation). Chaque enseignant responsable d'une UE précise aux étudiants les modalités de contrôle pour son UE.

Une note finale égale ou supérieure à 10/20 pour une UE entraîne automatiquement l'acquisition définitive de l'UE et des ECTS qui lui sont attachés.

Article 4 . Validation d'un semestre

Le semestre 3 est validé si la moyenne du semestre est au moins égale à 10 et si aucune note d'UE n'est inférieure ou égale à 8.

Le semestre 4 est validé si la moyenne du semestre est au moins égale à 10 et si aucune note d'UE n'est inférieure ou égale à 8.

Les matières se compensent entre UE d'un même semestre pour les notes supérieures à 8. En revanche, les semestres ne se compensent pas entre eux.

Article 5 . Validation du diplôme

Pour être diplômé, il faut avoir obtenu une moyenne générale de 10/20 à chaque semestre et fait preuve d'assiduité. Au regard d'absences non justifiées, le jury (article 8) peut décider de la non-délivrance du diplôme même si la moyenne générale de 10/20 est atteinte. En particulier, le diplôme ne peut pas être délivré si le nombre d'absences toutes UE confondues dépasse 40 % sur l'ensemble d'une année.

Article 6 . Comportement et assiduité

Il est attendu des étudiants un comportement exemplaire pendant la scolarité, aussi bien vis-à-vis des enseignants que des autres étudiants, de l'encadrement du cursus et des organisations d'accueil des stagiaires et alternants.

La ponctualité est de rigueur. Un étudiant retardataire qui n'aurait pas été accepté en cours sera considéré comme absent. La présence aux cours, séminaires, conférences ou autres est obligatoire.

Les participants s'engagent à participer à l'ensemble des dispositifs du programme (séminaires, conférences, ateliers). Toute absence doit être justifiée. Au-delà de 5 absences (justifiées ou non) et quelques soit les résultats aux séminaires, la diplomation du participant reste à l'appréciation souveraine du jury.

Tout étudiant convaincu de fraude ou de plagiat fera l'objet d'un rapport soumis à la section disciplinaire. S'agissant des travaux personnels, le non-respect du délai fixé par l'enseignant est sanctionné par un 0 sauf dérogation du responsable de la formation qui peut réduire la note.

Tout étudiant est tenu de respecter le règlement intérieur du Département Formation Continue, affiché à l'extérieur du Département et accessible sur www.formation-continue.dauphine.fr.

Article 7 . Examens

La convocation aux examens se fait par courrier électronique via l'adresse mail fournie par l'université.

L'absence à une épreuve de contrôle continu est sanctionnée par un 0.

Un étudiant absent à une épreuve de contrôle continu, doit apporter au secrétariat, un courrier explicatif accompagné du justificatif de l'absence au test de contrôle continu, dans les 15 jours suivant cette absence.

Lorsqu'un étudiant a été absent à une épreuve de contrôle continu et que son absence a été justifiée, il appartient au professeur concerné de déterminer les modalités de rattrapage de cette épreuve.

L'étudiant qui n'a pas validé une UE est invité à passer une épreuve de rattrapage.

Le jeu des compensations des notes par bloc de compétence, ne peut jamais rattraper une UE dont la moyenne serait égale ou inférieure à 8.

Article 8 . Jury

Un jury désigné par le Président de l'Université, présidé par un Professeur ou un Maître de conférences des universités et comprenant des enseignants de la formation, délibère sur la validation des semestres du parcours.

La validation des UE comme la délivrance du diplôme sont prononcées après la délibération du jury.

La décision du jury est souveraine.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président de l'université dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans le même délai, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 9 . Mentions

Les mentions sont accordées par le Jury uniquement à la fin du cycle sur la base des résultats obtenus.

Les notes obtenues aux deux semestres font l'objet d'une moyenne générale qui détermine l'attribution des mentions :

12 Assez Bien, 14 Bien, 16 Très Bien.

Article 10. 2^{ème} session et Rattrapages

(*) cochez la case correspondante

Session unique(*)

2^{ème} Session(*)

Tout étudiant ayant obtenu une note inférieure à 8,1 est invité à repasser l'épreuve lors d'une seconde session dite de rattrapage. La note obtenue en seconde session est seule prise en compte par le Jury de seconde session.

Toute note inférieure ou égale à 8 est éliminatoire et ne peut faire l'objet de compensation.

La note finale retenue à l'issue de la seconde session sera celle obtenue à l'examen.

Si l'étudiant ne se présente pas aux rattrapages : La note est de 0/20.

Les étudiants ont l'interdiction de repasser les UE validées (note supérieure ou égale à 10).

Article 11. Conditions de redoublement

Le redoublement est exceptionnel et peut être accordé sur décision du jury. La décision du jury est souveraine.

L'étudiant autorisé à redoubler doit se réinscrire dans les UE non validées. Quand un semestre n'est pas validé, l'étudiant se réinscrit, sauf indication contraire du jury, dans les UE dont la moyenne est inférieure à 10.

« Le redoublement n'est autorisé que sur décision du jury et n'est valable et autorisé uniquement pour l'année suivante sauf mention explicite du jury qui peut dans des circonstances particulières autoriser le redoublement plus d'un an après ».

Article 12 Aménagement des examens en raison d'un handicap

Afin de garantir l'égalité des chances entre les étudiant.e.s (circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), des aménagements aux conditions de passage des examens sont rendus nécessaires pour les étudiant.e.s en situation de handicap, qu'il s'agisse d'épreuves de contrôle continu ou d'examens terminaux et quelles que soient les modalités de ces épreuves. Ces aménagements peuvent être établis sur un semestre ou sur l'ensemble d'une année universitaire, et inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves.

Pour les étudiant.e.s dont le handicap est établi dès la rentrée universitaire, la Mission handicap de l'université doit être saisie par l'étudiant.e dans un délai de 3 semaines après la date de rentrée de la formation.

Pour les étudiant.e.s dont le handicap est établi en cours d'année universitaire, la Mission handicap de l'université doit être saisie par l'étudiant.e dans les plus brefs délais et impérativement 15 jours ouvrés avant la date de la première épreuve pour laquelle l'aménagement est demandé, qu'il s'agisse d'épreuves de contrôle continu ou d'examens terminaux.

Après avis du médecin de la Médecine Préventive, l'autorité administrative, vice-président Formation et Vie Étudiante par délégation du président, décide des aménagements accordés et notifie sa décision à l'étudiant.e.

Avant le début de chaque épreuve, l'étudiant.e doit être en mesure de présenter l'attestation de décision d'aménagement dont il bénéficie. En l'absence de ce justificatif, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès aux aménagements le jour de l'examen.

Article 13. Modifications du contrôle des connaissances

Après signature, ces modalités de contrôle des connaissances ne peuvent, en aucun cas, être modifiées en cours d'année sauf demande ministérielle.

Les modifications du contrôle des connaissances doivent être soumises au CFVE et au vote du CA.

Fait à Paris,
Le 27/06/22

Le(s) Responsable(s) de formation



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Bonenel". The signature is written in a cursive style, with "M." on top and "Bonenel" below it.